

# Pour faire simple



## Des milieux remarquables au sens de la législation

Les mares sont considérées juridiquement comme des **zones humides**, et sont donc concernées par la **loi sur l'eau**.

La loi sur l'eau considère explicitement que la préservation des zones humides est d'intérêt général et que la gestion équilibrée de l'eau vise à assurer « la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides » (code de l'environnement, art. L210-1, 211-1 et 211-1-1). Dans ce cadre, la préservation des mares peut être notifiée au sein des SAGE\*.

L'intérêt croissant pour la préservation des zones humides tient à la raréfaction de ces milieux. Cela implique que les espèces qui en dépendent soient également rares, voire menacées de disparaître faute de maintien de leurs habitats naturels. Certaines de ces espèces, compte tenu des menaces aux niveaux régional ou national, peuvent être protégées par une réglementation particulière qui leur confère un **statut d'espèces protégées**. Les listes d'espèces protégées sont fixées par des arrêtés du Ministère en charge de l'Écologie et disponible auprès de la DREAL\*. L'article L.411-1 du code de l'environnement précise les interdictions liées à ces espèces protégées. Comme pour les espèces, la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales est également interdit. Le non-respect de ces interdictions peut entraîner une peine de deux ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende (art. L415-3 du code de l'environnement).

Au titre de la protection d'éléments naturels (art. L.111-22 du code de l'urbanisme), il est possible pour les communes de protéger leurs mares en les intégrant à leurs documents d'urbanisme (PLU\* ou POS\*) pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique. La protection peut être étendue aux arbres bordant la mare, à la prairie, au bois où elle se situe. Tout travaux ayant pour effet de détruire une mare protégée par le PLU doit faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux en Mairie en application de l'article R421-23 du code de l'urbanisme.



**Secrétariat du Groupe Mares**  
160 rue Achille Fanien  
ZA de la Haye - 62190 Lillers  
Tél : 03 21 54 75 00 - Fax : 03 21 54 56 07  
Mail : [contact@groupemares.org](mailto:contact@groupemares.org)  
Retrouvez toutes les informations et plaquettes du Groupe mares sur le site : [www.groupemares.org](http://www.groupemares.org)



Réalisation : Groupe mares - Conception : © CEN - F. Dabin - Crédits photo : © E. Tremel - I. Thélier © M.Loquet © CEN © A.Janczak © C.Richard © T.Cheyrezy © S.Declercq - Illustration distances d'implantation : © C.LeLong

# Les mares et la réglementation Pour faire simple...



Les mares comptent parmi les zones humides, milieux à protéger et hébergeant des espèces potentiellement remarquables. Certaines espèces présentes dans les mares peuvent être protégées par la loi. La destruction de ces espèces est interdite quelle que soit la taille de la mare. Certaines mares elles-mêmes peuvent être protégées en tant qu'habitat d'espèces protégées.

**Tous les amphibiens d'Europe sont protégés par la loi : il est interdit de chasser, de récolter, de transporter ou de tuer les œufs, les têtards et les adultes d'amphibiens.**

L'introduction d'espèces exotiques est susceptible de créer des déséquilibres écologiques dans les mares et les autres milieux aquatiques. Certaines de ces espèces sont totalement interdites d'introduction dans le milieu naturel comme la Tortue de Floride (*Trachemys sp.*) ou la Grenouille taureau (*Lithobates catesbeianus*) (arrêté du 30 juillet 2010).



## Qui contacter ?

Dans chaque département la MISEN\* assure la coordination des services de l'État intervenant dans les domaines de l'eau et de la nature. Les services de l'eau des DDT(M)\* y contribuent par l'instruction et le contrôle des dossiers relevant de la loi sur l'eau :

DDT de l'Aisne, Service environnement  
03 23 24 64 00

DDTM Pas-de-Calais, Services Eau et Risques  
03 21 22 99 99

DDTM Nord, Service Eau et Environnement  
03 28 03 83 00

DDTM Somme, Service environnement et littoral  
03 22 97 23 10

DDT de l'Oise, Service de l'eau de l'environnement et de la forêt  
03 44 06 50 59

## Glossaire

- **DDT(M)** : Direction Départementale des Territoires (et de la Mer)
- **DREAL** : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- **MISEN** : Mission Inter-Service de l'Eau et de la Nature
- **PLU** : Plan Local d'Urbanisme
- **PLUI** : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
- **POS** : Plan d'Occupation du Sol
- **PPRI** : Plan de Prévention des Risques Inondation
- **SAGE** : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux



Animé par :  
**Conservatoire d'espaces naturels Hauts-de-France**

Avec le soutien de :



## A qui appartiennent les mares ?

Les mares sont généralement des **propriétés privées** de particuliers ou de communes.

Lorsqu'elle est **propriété collective** (plusieurs propriétaires pour une parcelle), la mare constitue une sorte d'indivision et toute modification apportée ne peut se faire qu'avec **l'accord de tous les copossesseurs**.

Lorsqu'elle est installée sur deux terrains contigus, elle est **mitoyenne** et constitue ainsi un bien commun partagé. L'**unanimité** est alors nécessaire pour décider de son entretien ou de sa suppression.



Occupant un pourcentage insignifiant de l'espace, les mares sont encore méconnues ou négligées. Elles sont toutefois soumises à une réglementation particulière, issue de différents codes et jurisprudences, dont il convient d'avoir connaissance pour ne pas se mettre en infraction et respecter les intérêts de tous, élus et administrés.

Pour aider les particuliers et les collectivités locales dans les démarches de création ou de préservation de mares, quelle que soit leur vocation (lutte contre les inondations, pédagogie, agrément, abreuvement...), le Groupe Mares Hauts-de-France propose d'éclaircir le sujet au travers de cette fiche technique.

## Qu'est-ce qu'une mare au regard de la loi ?

Il n'existe pas de véritable définition juridique des mares, mais la définition issue du Programme National de Recherche sur les Zones Humides apporte des précisions sur ce qu'elle représente : **la mare est une étendue d'eau à renouvellement généralement limité, de taille variable pouvant atteindre un maximum de 5 000 m<sup>2</sup>. Sa faible profondeur peut atteindre environ 2 m, permet à toutes les couches d'eau d'être sous l'action du rayonnement solaire, ainsi qu'aux plantes de s'enraciner sur tout le fond.** D'origine naturelle ou anthropique, la mare se trouve dans des dépressions imperméables, en contexte rural, périurbain, voire urbain. **Alimentée par les eaux pluviales et parfois phréatiques**, elle peut être associée à un réseau de fossés qui en pénètrent et en ressortent ; elle exerce alors **un rôle tampon au ruissellement. Elle peut être sensible aux variations météorologiques et climatiques, et ainsi être temporaire.** La mare constitue un écosystème au fonctionnement complexe, ouvert sur les écosystèmes voisins, qui présente à la fois une forte variabilité biologique et hydrologique interannuelle. **Elle possède un fort potentiel biologique et une forte productivité potentielle** (B. Sajaloli & C. Dutilleul, 2001).

## Salubrité : quels sont les rôles des propriétaires ?

Le règlement sanitaire départemental type permet de limiter la pollution des mares : il y est précisé que **le rejet d'eaux usées dans une mare n'est pas autorisé dans un souci de salubrité.** Le maire, responsable de la salubrité publique dans sa commune, assure la surveillance du réseau de mares (art. L2213-29 du code général des collectivités territoriales). En cas de problème sanitaire lié aux mares, le maire - ou le représentant départemental de l'État - doit prescrire les mesures nécessaires à prendre pour le retour de la salubrité, à la charge des propriétaires (art. L2213-30 et suivant du code général des collectivités territoriales).

## Comment sécuriser une mare ?

La sécurité des mares reste une question importante mais qui ne doit pas empêcher la réalisation de nouveaux projets.

**Responsabilité :** sur un terrain privé, le propriétaire voit sa responsabilité engagée. Dans le cas de terrains communaux, le maire est responsable. Lors de visites, notamment de groupes d'enfants, la responsabilité des encadrants est engagée mais celle-ci n'exclut pas celles des propriétaires.

**Sécurisation :** la solution la plus couramment utilisée consiste à mettre une clôture autour de la mare. Cependant, la sécurité n'implique pas forcément de clôture. Il existe d'autres moyens pour prévenir les risques. Lors de la création de la mare, il est conseillé de limiter la hauteur d'eau (0,8 m) et de mettre la zone la plus profonde au centre avec des berges en pentes douces (< 30°). Il est également possible d'indiquer les risques sur un panneau pédagogique aux abords de la mare. Ces risques pourront être rappelés au départ de chaque sortie pédagogique.

Les mesures de sécurité obligatoires concernant les piscines depuis le 1er janvier 2006 ne s'appliquent pas aux mares.

Il n'y a aucune législation spécifique concernant la sécurité.

## Pour faire simple

### Avant de créer une mare :

- se renseigner auprès de la Mairie qui guidera vos démarches ;
  - s'assurer que l'implantation de la mare ne détruit pas d'espèces protégées (voir « Des milieux remarquables au sens de la législation ») ;
  - pour tous les travaux d'entretien, se rapprocher de la MISEN\*.
- Pour connaître les méthodes préconisées en matière de création et d'entretien de mares, consultez la plaquette « Créer et entretenir une mare » disponible auprès du secrétariat du Groupe mares.

## Avant de créer, étendre ou restaurer une mare : quelles sont les règles à respecter ?

La mare est soumise à une législation et une réglementation particulière qu'il convient de connaître. Les démarches administratives nécessaires à suivre lors d'un projet dépend de la surface et de la profondeur de la mare.

### Demande en mairie

Quelle que soit la surface et la profondeur pour la vérification de la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme (PLU\*, PLUI\* ou POS\*) et de la conformité avec le règlement sanitaire départemental.

Surface < 1000 m<sup>2</sup> et profondeur < 2m

### Déclaration préalable d'aménager en Mairie

(R.421-23,f du code de l'urbanisme)

**Permis d'aménager** en réserve naturelle, en sites classés, aux abords des monuments historiques ou dans un site patrimonial remarquable (R.421-20 du Code de l'urbanisme)

Surface > 100m<sup>2</sup> et profondeur > 2m

Surface > 1000m<sup>2</sup>

### Déclaration ou demande d'autorisation auprès de la police de l'eau

En fonction de la taille et de la localisation, ou non, en zone humide (R.214-1 du code de l'environnement)

et profondeur > 2m

### Travaux

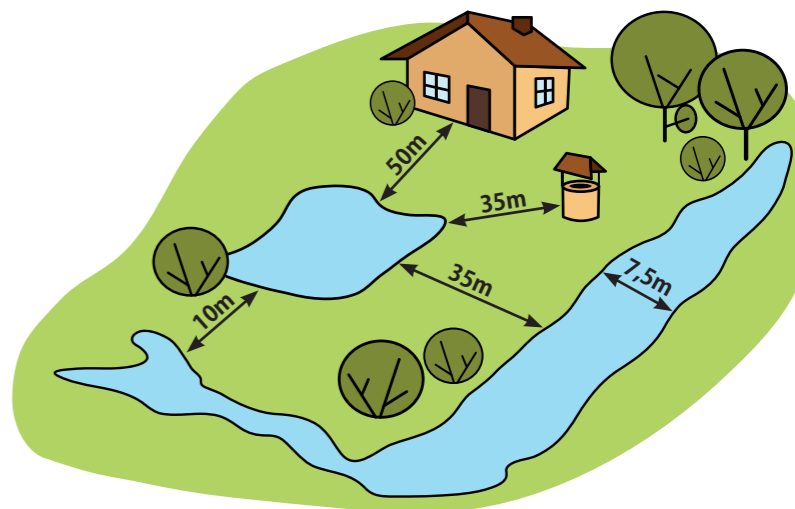


## Des distances d'implantation à respecter

Le règlement sanitaire départemental et la loi sur l'eau imposent des distances minimales par rapport aux habitations, aux points d'eau (forage, sources...) et aux cours d'eau.

**La loi sur l'eau** interdit toute création ou restauration de mares à moins de 35 m des cours d'eau ayant un lit mineur d'une largeur supérieure ou égale à 7,5m et à moins de 10 m pour les autres cours d'eau. (Arrêté du 27 août 1999)

**Le règlement sanitaire départemental** interdit les mares à moins de 35 m des points d'eau et à moins de 50 m des habitations (abaissé à 35 m dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais).



Lorsqu'ils existent, il est conseillé de se référer au SAGE\* et au PPRI\* du territoire considéré. Ils peuvent donner des prescriptions dans le cadre de projet de création de mares. Lorsqu'un projet est situé en site inscrit ou classé, en site Natura 2000, en périmètre de captage d'eau dans le lit d'un cours d'eau, il faut se référer aux réglementations concernées. Ces informations sont disponibles auprès de la Mairie ou auprès des services de la DREAL\*, de la DDT(M)\* ou de l'ARS\*.

Lors de travaux de curage, l'évacuation des boues doit se faire en dehors des zones humides et à plus de 50 m d'habitations, de zones de loisirs et interdites à proximité des voies de communication (règlement sanitaire type art. 159-2.6).

Tout assèchement, remblaiement, imperméabilisation d'une mare dont la surface est égale ou supérieure à 1 ha nécessite une autorisation préalable. Lorsque la surface est comprise entre 0,1 ha et 1 ha, une déclaration préalable est obligatoire (décret 2006-881 du 17 juillet 2006). Noter que la mise en eau d'une zone humide, y compris la restauration d'une mare, est également soumise à une procédure.

Les prélèvements et les rejets d'eau dans un cours d'eau sont soumis à déclaration ou à autorisation suivant le volume prélevé ou rejeté. Il est conseillé de se renseigner auprès de la MISEN\* pour connaître la procédure en fonction des projets.